Informations de base

1997/0309(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Recherche RDT 5ème programme-cadre CE 1998-2002: diffusion des résultats, participation des entreprises et universités **Subject** 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	MARSET CAMPOS Pedro (GUE/NGL)	22/01/1998

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	MARSET CAMPOS Pedro (GUE/NGL)	22/01/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2113	1998-07-13
Recherche	2154	1998-12-22
Recherche	2109	1998-06-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0587	Résumé
16/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/05/1998	Vote en commission		
19/05/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0188/1998	
27/05/1998	Débat en plénière		Résumé
10/07/1998	Publication de la position du Conseil	09864/1/1998	Résumé
16/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		

22/09/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/09/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0324/1998	
10/11/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0654	Résumé
22/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
01/02/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0309(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 130O-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/10333

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0188/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0003	19/05/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0314/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0011-0026	28/05/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0324/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0005	22/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0569/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0136-0157	08/10/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09864/1/1998 JO C 262 29.08.1998, p. 0050	10/07/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0587	16/12/1997	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1205	14/07/1998	
Proposition législative modifiée	COM(1998)0654	10/11/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2000)0842	19/12/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0124	20/03/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0632/1998 JO C 214 10.07.1998, p. 0051	29/04/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0065
JO L 026 01.02.1999, p. 0046 Résumé

Recherche RDT 5ème programme-cadre CE 1998-2002: diffusion des résultats, participation des entreprises et universités

1997/0309(SYN) - 28/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Pedro MARSET CAMPOS (GUE, E), le Parlement européen a modifié la proposition de la Commission en formulant les amendements suivants: - les actions indirectes de RDT peuvent être effectuées par un groupe de PME et une grosse entreprise étant entendu que l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent être établies dans différents Etats membres ou dans un Etat associé; - dans le cas particulier de projets très novateurs et à évolution rapide concernant la société de l'information, il peut être dérogé à la règle selon laquelle une entreprise doit avoir été opérationnelle un an au moins pour être éligible aux financements de l'Union. Pour ce type de projet, le préfinancement par un consortium ne doit jamais s'étendre au-delà d'une période de six mois; - pendant la phase préparatoire et après soumission du projet sur la base de l'appel lancé par la Commission, les partenaires du consortium sont autorisés à négocier entre eux les obligations légales et contractuelles. Si, après adoption du contrat de constitution du consortium, les partenaires ne sont pas en mesure de signer le contrat définitif dans un délai de quatre mois, la Commission retire son approbation; - le délai entre la date limite de présentation des projets et la décision sur leur éligibilité ne doit pas excéder quatre mois; - le contrat doit stipuler quelle doit être la contribution du consortium à la diffusion et à la valorisation des résultats de la recherche qui ont été obtenus ainsi que les obligations de résultat auxquelles doit satisfaire un projet. Dans le cas de projets novateurs dans un marché à évolution rapide, le plan de mise en oeuvre technologique peut être adapté en fonction de l'évolution de la situation. D'autres amendements du Parlement concernent: - la protection des intérêts financiers de la Communauté et la lutte contre la fraude: avant la conclusion d'un contrat, la Commission doit vérifier la fiabilité du partenaire contractant et peut refuser des contractants jugés non fiables. Si les contrôles financiers mettent en évidence des infractions graves ou des irrégularités comptables ou contractuelles, la Commission peut suspendre le paiement des acomptes versés et ne financer aucune nouvelle participation de l'entreprise concernée avant la fin de la procédure de contrôle. Le contractant concerné est exclu de toute participation ultérieure à des programmes de recherche communautaire; - l'information: les bureaux d'information devraient fournir aux contractants des Etats membres toute l'information nécessaire sur les programmes dans les langues de la Communauté. Le Parlement demande que la Commission utilise le Web pour fournir des informations complètes sur les déclarations de manifestation d'intérêt et sur les appels d'offres et qu'elle prenne des mesures pour faciliter l'accès des PME et des centres de recherche aux programmes (brochures spécifiques, création d'une cellule d'assistance administrative); - la

motivation des décisions: le Parlement demande que la Commission s'engage à donner, par écrit, à toutes ses décisions de refus ou d'acceptation, une justification substantielle et circonstanciée.

Recherche RDT 5ème programme-cadre CE 1998-2002: diffusion des résultats, participation des entreprises et universités

1997/0309(SYN) - 19/12/2000 - Document de suivi

Le rapport annuel sur les activités de RDT de l'Union européenne (2000) rend compte d'une période riche en développements nouveaux. Tout d'abord, à la suite du renouvellement du Parlement européen et de la prise de fonction de la nouvelle Commission, une dimension plus politique et plus ambitieuse a été donnée à la politique européenne de recherche. La Commission a adopté le 18 janvier 2000 la communication "Vers un espace européen de la recherche" qui, partant du constat que l'écart se creuse entre l'effort de recherche de l'Union et celui de ses principaux concurrents, invite à la mobilisation concertée des politiques et instruments pertinents à tous les niveaux. Les activités de recherche communautaires ont été marquées par le lancement du 5ème programme-cadre de RDT. Les premiers appels de propositions ont été lancés en mars 1999 et plus de 16 000 propositions ont été reçues dans l'année avec une participation importante des pays en phase de préadhésion. Les actions-clés ont concentré 85% des ressources des programmes thématiques et ont permis de lancer des partenariats de recherche de grande taille (1,7 Meur. de contribution communautaire en moyenne) avec des synergies importantes entre les projets et une participation importante des PME (22% des participations). Des mesures importantes vont désormais être prises pour réaliser concrètement l'espace européen de la recherche. Pour le plus long terme, la Commission adoptera à l'automne une communication stratégique présentant les premières orientations pour la recherche après 2002.

Recherche RDT 5ème programme-cadre CE 1998-2002: diffusion des résultats, participation des entreprises et universités

1997/0309(SYN) - 10/07/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil suit, pour l'essentiel, la proposition initiale de la Commission européenne et ne s'en écarte que sur un nombre limité de points: a) la modification la plus importante concerne la définition des petites et moyennes entreprises (PME). Sur ce point, le Conseil a décidé de restreindre la portée de la définition aux entités juridiques ayant moins de 250 employés (ou équivalents à temps complet), ayant un chiffre d'affaires n'excédant pas 40 millions d'écus et/ou un bilan annuel n'excédant pas 27 millions d'écus et qui sont indépendantes. Cette décision est conforme à la recommandation de la Commission 96/280/CE concernant la définition des PME, que la Commission a décidé d'appliquer à tous les programmes qu'elle gère, à compter du 31/12/1997; b) la position commune comporte également des modifications aux règles de participation des entités juridiques des Etats associés et des autres Etats tiers afin de les aligner sur la position commune du Conseil sur le 5ème Programme-cadre de RDT; c) enfin, des dispositions ont été prévues pour faciliter l'accès des Etats membres aux informations pertinentes en matière d'élaboration des politiques. A noter que la position commune a incorporé, dans les grandes lignes, 3 des 15 amendements proposés par le Parlement européen. Parmi les amendements non retenus, il faut mentionner ceux concernant les aspects suivants: - faisceau de PME et une grande entreprise; - dispositions spéciales pour les projets innovateurs sur des marchés en mutation; - possibilité pour les contractants de négocier durant la phase préparatoire; - retrait de l'approbation de la Commission si le contrat n'a pas été conclu dans les quatre mois; - teneur des contrats; - propriété des connaissances résultant des actions indirectes de RDT prises en charge jusqu'à concurrence de 50% par la Communauté; - protection des intérêts financiers et lutte contre la fraude.

Recherche RDT 5ème programme-cadre CE 1998-2002: diffusion des résultats, participation des entreprises et universités

1997/0309(SYN) - 22/12/1998 - Acte final

OBJECTIF: établir les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités ainsi que les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en oeuvre du 5ème programme-cadre communautaire de R&D (1998-2002). MESURE DE LA COMMUNAUTE: décision 1999/65/CE du Conseil. CONTENU: a décision fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux actions indirectes de RDT, à savoir: - le nombre de participants aux actions indirectes de RDT; - les conditions à remplir par les entités juridiques d'Etats membres et d'Etats associés, par les entités juridiques de pays tiers et les organisations internationales et par le Centre commun de recherche; - les conditions relatives aux ressources; - les critères de sélection et conditions applicables en fonction du type de procédure (excellence scientifique, valeur ajoutée communautaire, contribution aux objectifs économiques et sociaux de la Communauté, caractère innovateur des projets, plan de diffusion et de valorisation des résultats, coopération transnationale effective, gestion efficace); - la participation financière et les coûts éligibles; - la teneur des contrats. La décision fixe en outre les règles de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche (modulation des règles de diffusion et de valorisation des résultats, propriété des connaissances, protection des connaissances, valorisation des connaissances, mise à disposition des connaissances en vue de leur valorisation, diffusion des connaissances, plan de mise en oeuvre technologique).

Recherche RDT 5ème programme-cadre CE 1998-2002: diffusion des résultats, participation des entreprises et universités

1997/0309(SYN) - 08/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Pedro MARSET CAMPOS (GUE/NGL, E) sur les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et sur les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en oeuvre du 5ème programme-cadre, le Parlement européen considère que le Conseil n'a pas, dans sa position commune, fait droit aux demandes formulées par le Parlement européen. Cela vaut plus particulièrement en ce qui concerne l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour les communications avec les participants aux projets et en ce qui concerne la communication, dans les langues de la Communauté, non seulement des décisions publiées au Journal Officiel mais aussi de toutes les autres informations requises pour la participation aux programmes communautaires. En conséquence, le Parlement européen propose de présenter à nouveau les amendements déposés en première lecture et attire l'attention sur les points suivants: Il s'agit, d'une part, du fait que le Conseil n'a pas pris dûment en considération les problèmes inhérents aux "projets extrêmement novateurs" et, d'autre part, du fait que le Conseil n'a pas jugé utile de reconnaître l'importance d'une transparence suffisante dans la lutte contre la fraude et la nécessité d'établir des dispositions claires qui permettent aux entreprises participant aux projets ainsi qu'au contrôleur de la Commission et de l'UCLAF d'effectuer un travail fécond. Le Parlement demande également que la Commission s'engage à donner, par écrit, à toutes ses décisions de refus ou d'acceptation, une justification substantielle et circonstanciée.

Recherche RDT 5ème programme-cadre CE 1998-2002: diffusion des résultats, participation des entreprises et universités

1997/0309(SYN) - 16/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités ainsi que les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en oeuvre du 5ème programme-cadre de recherche (1998-2002). CONTENU: les règles de participation et de diffusion des résultats envisagées dans la présente proposition de décision viennent compléter, à côté des programmes-cadres et des programmes spécifiques, l'architecture législative de la politique communautaire en matière de recherche et de développement technologique. La proposition s'inscrit dans la ligne des règles déjà existantes et de l'expérience acquise dans la gestion du 4ème programme-cadre. Elle prend également en compte les conclusions de l'évaluation du panel Davignon ainsi que la structure et les priorités du 5ème programme-cadre. Pour la Commission, il s'agit d'une opération d'"innovation dans la continuité" menée avec le souci de rendre transparentes et compréhensibles les règles proposées. En ce qui concerne la continuité, on peut mentionner: - les appels à propositions publiés au JOCE, en tant que mesure privilégiée pour sélectionner les actions de RDT; - le caractère transnational des consortia de recherche réalisant des projets de RDT; - la nécessité, pour les entités juridiques établies dans un pays tiers ou les organisations internationales, de venir s'ajouter au nombre minimal d'entités établies dans un Etat membre et de répondre à la condition de présenter un intérêt pour les politiques communautaires; - la conclusion de contrats sur base des coûts réels; - l'obligation soit de valorisation, soit de diffusion des résultats de la recherche. Constituent des innovations: - l'insertion de définitions communes pour l'ensemble des programmes; - l'élaboration de règles concernant la participation des entités de pays tiers en ligne avec les orientations du 5ème programme-cadre, valables pour tous les programmes spécifiques; - la participation des entités juridiques établies dans un pays tiers ayant signé un accord international notamment sur la base de l'art. 130 M du Traité CE; - la définition des coûts éligibles; - la possibilité de forfaitiser les frais généraux afin de faciliter la participation sur base du coût total; - la modulation des règles de diffusion et de valorisation en fonction de la proximité du projet par rapport au marché; - l'encouragement de la valorisation par la possibilité de conclure, sous certaines conditions, des accords d'exclusivité, surtout lorsque les projets sont plus proches du marché; - en l'absence de valorisation des résultats, l'obligation de les diffuser; - une meilleure protection des savoirs-faire préexistants détenus par les participants; - le renforcement du rôle du plan de mise en oeuvre technologique en tant qu'instrument de contrôle détaillé et structuré d'une politique de suivi des résultats de la recherche. A noter que la décision du Conseil sera complétée par des modalités d'application, après avis du comité ad hoc.

Recherche RDT 5ème programme-cadre CE 1998-2002: diffusion des résultats, participation des entreprises et universités

1997/0309(SYN) - 20/03/2003 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté son rapport annuel 2002 sur les activités de recherche et de développement technologique (RDT) de l'Union européenne. Ce rapport couvre la période entre janvier 2001 et mars 2002 qui a été marquée par un développement sans précédent de la politique de recherche de la Communauté: - les propositions pour le 6ème programme-cadre et ses moyens de mise en oeuvre ont été adoptées par la Commission entre février et septembre 2001. Le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un large accord portant sur le montant global, la structure, les priorités et les instruments d'intervention; - dans le même temps, la Commission a procédé à l'élaboration des modalités de mise en oeuvre des instruments d'intervention, tout particulièrement les projets intégrés, les réseaux d'excellence et la participation à des programmes de recherche exécutés par plusieurs États membres; - des étapes importantes ont été atteintes avec la publication des premiers résultats des exercices d'étalonnage des performances des politiques nationales de RDT et de cartographie de l'excellence scientifique en Europe et l'adoption d'une stratégie en faveur de la mobilité des chercheurs et du tableau de bord européen de l'innovation; - en parallèle était signé un accord cadre de coopération dans le domaine de la recherche entre la Commission et la BEI, tandis que le réseau européen de communications scientifiques GEANT devenait opérationnel; - la mise en oeuvre du 5ème programme-cadre en 2001 s'est poursuivie avec succès avec le lancement de près de 5000 contrats réunissant plus de 23 000 participants pour un soutien financier de plus de 3,7 milliards d'euros; - la coopération internationale s'est intensifiée avec la signature d'accords avec Malte, l'Ukraine, la Russie et l'Inde, et le développement des relations bi-régionales avec l'Asie, l'Amérique latine, les pays des Caraïbes et les Balkans; - finalement, le cadre consultatif assistant la Commission dans la mise en oeuvre de ses activités a été renforcé par l'établissement du Comité consultatif européen pour la recherche (EURAB) dont les travaux ont débuté au second semestre 2001.

Recherche RDT 5ème programme-cadre CE 1998-2002: diffusion des résultats, participation des entreprises et universités

1997/0309(SYN) - 10/11/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée, la Commission européenne a décidé de ne reprendre aucun des amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Les motifs invoqués par la Commission pour la non-reprise des amendements tiennent avant tout à des problèmes de cohérence juridique des amendements ou de redondance.